



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-191

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jean-Michel ARCHAMBAULT (37) (4 pages)	Page 3
R24-2017-08-02-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GABILLEAU (41) (3 pages)	Page 8
R24-2017-08-02-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC PERDAEMS (37) (4 pages)	Page 12
R24-2017-08-02-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Antoine CHERRIER (41) (3 pages)	Page 17
R24-2017-08-02-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Bertrand BEDOUIN (37) (4 pages)	Page 21
R24-2017-08-02-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. David GUILLON (41) (3 pages)	Page 26
R24-2017-08-02-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Marc-Antoine ROBIN (37) (6 pages)	Page 30
R24-2017-08-02-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Olivier FOUQUET (37) (4 pages)	Page 37

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jean-Michel ARCHAMBAULT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mars 2017,

- présentée par : Monsieur JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT
 - adresse : POUGEROUX - 37190 SACHE
 - superficie exploitée : 128,08 ha
 - main d'œuvre salariée 0
- sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 4,82 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SACHE référence(s) cadastrale(s) : ZN0005

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT	Agrandissement	132,90	1	132,90	M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
GAEC PERDAEMS	Agrandissement	342,20	2,75	124,43	Le GAEC PERDAEMS est constitué de deux associés exploitants (MM. LAURENT et JEAN-FRANCOIS PERDAEMS) et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC PERDAEMS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT et le GAEC PERDAEMS,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GABILLEAU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 mars 2017** présentée par :

L'EARL « NICOLAS GABILLEAU »
Monsieur Nicolas GABILLEAU
La Quillonnerie
41310 LANCE

exploitant **187,74 ha** sur les communes de **GOMBERGEAN, LANCE, PRAY**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **22,6360 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021** sur les communes de **LANCE et NOURRAY** ;

Vu la décision préfectorale en date du 19 mai 2017 prolongeant jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, le délai d'instruction pour la demande d'autorisation d'exploiter de L'EARL NICOLAS GABILLEAU, soit jusqu'au 9 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **27 juin 2017** ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur David GUILLON à CRUCHERAY en concurrence avec l'EARL NICOLAS GABILLEAU sur les 22 ha 63 a 60 ca
- Monsieur Antoine CHERIER à CRUCHERAY en concurrence avec l'EARL NICOLAS GABILLEAU sur les 22 ha 63 a 60 ca

Considérant que les parcelles reprises par L'EARL NICOLAS GABILLEAU se trouvent à proximité de ces parcelles et que celui-ci a un projet de diversification de son exploitation en créant un élevage ovin lui permettant de valoriser les parcelles proches d'habitations ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le demandeur s'engage, vis-à-vis du cédant, à l'achat du matériel d'exploitation, et ce, au prorata des superficies sollicitées ;

Considérant que le cédant, l'EARL «LA GEORGETTIERE», a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur et que tous, excepté Mme Annette HOUGAZEAU (membre de l'Indivision MARCHENOIR) ont émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que le projet de L'EARL NICOLAS GABILLEAU est en cohérence avec les orientations du schéma (diversité des systèmes de production agricole),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de loir-et-cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « NICOLAS GABILLEAU » (Monsieur Nicolas GABILLEAU) sise La Quillonnerie, 41310 LANCE EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021 d'une superficie de 22,6360 ha situées sur les communes de LANCE et NOURRAY.

La superficie totale exploitée par l'EARL « NICOLAS GABILLEAU » (Monsieur Nicolas GABILLEAU) serait de **210,3760 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de loir-et-cher par intérim et les maires de LANCE et NOURRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC PERDAEMS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 avril 2017,

- présentée par : Le GAEC PERDAEMS
M. PERDAEMS LAURENT
M. PERDAEMS JEAN-FRANCOIS
- adresse : LA CHEVRIERE - 37190 SACHE
- superficie exploitée : 335,80 ha
- main d'œuvre salariée : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,40 ha :

dont 1,58 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : VILLAINES LES ROCHERS référence(s) cadastrale(s) : ZE0064-ZE0065-
ZE0067-ZA0085-
ZA0055-ZA0053

jusqu'à présent mis en valeur par M. DANIEL HUARD - SACHE

et 4,82 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SACHE référence(s) cadastrale(s) : ZN0005

jusqu'à présent mis en valeur par Mme MICHELLE MASSON - SACHE

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour la parcelle ZN0005 d'une superficie de 4,82 ha,

Considérant que pour les parcelles ZE0064-ZE0065-ZE0067-ZA0085-ZA0055-ZA0053 d'une superficie de 1,58 ha, le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT adresse : POUGEROUX – 37190 SACHE
 - date de dépôt de la demande complète : 15 mars 2017
 - superficie exploitée : 128,08 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 0
 - superficie sollicitée : 4,82 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZN0005
 - pour une superficie de : 4,82 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT	Agrandissement	132,90	1	132,90	M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
GAEC PERDAEMS	Agrandissement	342,20	2,75	124,43	Le GAEC PERDAEMS est constitué de deux associés exploitants (MM. LAURENT et JEAN-FRANCOIS PERDAEMS) et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC PERDAEMS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT et le GAEC PERDAEMS,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Antoine CHERRIER (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **6 juin 2017** présentée par :

Monsieur Antoine CHERRIER
Sauleux
41100 CRUCHERAY

bénéficiaire de la capacité professionnelle agricole
en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une superficie de **50,0232 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021 - ZI 0051 - ZI 0053 - ZI 142 - ZK 0017 - ZK 0019 (J) - ZK 0019 (K) - ZK 0021 - ZK 0023 (J) - ZK 0023 (K) - ZK 0036 - ZK 0037 - ZK 0038 - ZK 0039 - ZK 0040 - ZK 0041 - ZK 0042 - ZK 0043 - ZK 0044 - ZK 0048 - ZK 0055 - ZK 0068 - ZI 0052 - ZI 0054 - ZK0049 (K) - B 0353 - B 0366** - sur les communes de **LANCE, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONGPRE et GOMBERGEAN** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **27 juin 2017** ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- L'EARL NICOLAS GABILLEAU à LANCE en concurrence avec Monsieur Antoine CHERRIER sur les 22 ha 63 a 60 ca
- M. David GUILLON en concurrence avec Monsieur Antoine CHERRIER sur les 50 ha 02 a 32 ca

Considérant l'absence d'étude économique réalisée ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le cédant, l'EARL «LA GEORGETTIERE», a émis un avis défavorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur et que la majorité, a émis un avis défavorable pour cette opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que le projet de Monsieur Antoine CHERRIER est en cohérence avec les orientations du schéma (installation),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de loir-et-cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine CHERRIER sis Sauleux, 41100 CRUCHERAY EST AUTORISÉ à s'installer à titre individuel sur les parcelles cadastrées section ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021 - ZI 0051 - ZI 0053 - ZI 142 - ZK 0017 - ZK 0019 (J) - ZK 0019 (K) - ZK 0021 - ZK 0023 (J) - ZK 0023 (K) - ZK 0036 - ZK 0037 - ZK 0038 - ZK 0039 - ZK 0040 - ZK 0041 - ZK 0042 - ZK 0043 - ZK 0044 - ZK 0048 - ZK 0055 - ZK 0068 - ZI 0052 - ZI 0054 - ZK 0049 (K) - B 0353 - B 0366 - sur les communes de LANCE, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONGPRE et GOMBERGEAN ;

La superficie totale exploitée par Monsieur David GUILLON serait de **50,0232 hectares**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Loir-et-cher par intérim et les maires de LANÇAY, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONPGRE, et GOMBERGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Bertrand BEDOUIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mars 2017,

- présentée par : Monsieur BERTRAND BEDOUIN
- adresse : LA TOUCHE - 37160 DESCARTES
- superficie exploitée : 171,31 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 21,63 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZN0044-ZL0019-ZN0050-ZO0125-ZR0026

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur VALLIER Claude - 37350 PAULMY

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mars 2017,

- présentée par : Monsieur BERTRAND BEDOUIN
- adresse : LA TOUCHE - 37160 DESCARTES
- superficie exploitée : 171,31 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,76 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZK0045
- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZE0016-ZE0062-ZE0063

et jusqu'à présent exploitée par la SARL PAVAMAEL (M. ARNAULT Patrick) - 37350 PAULMY

Vu les arrêtés préfectoraux, en date du 6 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZE0016-ZE0062-ZE0063-ZL0019 d'une superficie de 16,96 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 18,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZN0044-ZN0050-ZO0125-ZR0026-ZK0045

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. OLIVIER FOUQUET adresse : LES BASSES POTERIES
37240 LIGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 06 juin 2017
 - superficie exploitée : 106,93 ha
 - superficie sollicitée : 16,96 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZE0016-ZE0062-ZE0063-ZL0019
 - pour une superficie de : 16,96 ha

Considérant que par autorisation tacite, en date du 21 juillet 2017, M. OLIVIER FOUQUET a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 18,92 ha sur la commune de LIGUEIL,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
OLIVIER FOUQUET	agrandissement	142,81	1	142,81	M. OLIVIER FOUQUET est exploitant à titre individuel	3
BERTRAND BEDOUIN	agrandissement	206,70	1	206,70	M. BERTRAND BEDOUIN est exploitant à titre individuel	4

Considérant que la demande de M. OLIVIER FOUQUET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les demandes de M. BERTRAND BEDOUIN sont considérées comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BERTRAND BEDOUIN - LA TOUCHE - 37160 DESCARTES EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 18,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZN0044-ZN0050-ZO0125-ZR0026-ZK0045

Article 2 : Monsieur BERTRAND BEDOUIN - LA TOUCHE - 37160 DESCARTES N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 16,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZL0019
- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZE0016-ZE0062-ZE0063

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de CUSSAY, LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. David GUILLON (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **18 avril 2017** présentée par :

Monsieur David GUILLON
19, La Poussinière
41100 CRUCHERAY

exploitant **216 ha** sur les communes de **GOMBERGEAN, LANCE, PRAY**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **50,0232 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021 - ZI 0051 - ZI 0053 - ZI 142 - ZK 0017 - ZK 0019 (J) - ZK 0019 (K) - ZK 0021 - ZK 0023 (J) - ZK 0023 (K) - ZK 0036 - ZK 0037 - ZK 0038 - ZK 0039 - ZK 0040 - ZK 0041 - ZK 0042 - ZK 0043 - ZK 0044 - ZK 0048 - ZK 0055 - ZK 0068 - ZI 0052 - ZI 0054 - ZK0049 (K) - B 0353 - B 0366** - sur les communes de **LANCE, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONGPRE et GOMBERGEAN** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **27 juin 2017** ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- L'EARL NICOLAS GABILLEAU à LANCE en concurrence avec Monsieur David GUILLON sur les 22 ha 63 a 60 ca
- M. Antoine CHERRIER en concurrence avec Monsieur David GUILLON sur les 50 ha 02 a 32 ca

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le demandeur s'engage, vis-à-vis du cédant, à la reprise d'un bâtiment de stockage et de hangars, ainsi qu'à l'achat du matériel d'exploitation au prorata des superficies reprises,

Considérant que le cédant, l'EARL «LA GEORGETTIERE», a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur et que tous, ont émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant le projet de Monsieur David GUILLON est en cohérence avec les orientations du schéma (embauche d'un salarié) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de loir-et-cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David GUILLON sis 19, La Poussinière, 41100 CRUCHERAY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 0006 - ZA 0007 - A 0248 - A 0267 - ZE 0017 - ZH 0005 - ZH 0013 - ZN 0021 - ZI 0051 - ZI 0053 - ZI 142 - ZK 0017 - ZK 0019 (J) - ZK 0019 (K) - ZK 0021 - ZK 0023 (J) - ZK 0023 (K) - ZK 0036 - ZK 0037 - ZK 0038 - ZK 0039 - ZK 0040 - ZK 0041 - ZK 0042 - ZK 0043 - ZK 0044 - ZK 0048 - ZK 0055 - ZK 0068 - ZI 0052 - ZI 0054 - ZK0049 (K) - B 0353 - B 0366 sur les communes de LANCE, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONGPRE et GOMBERGEAN ;

La superficie totale exploitée par Monsieur David GUILLON serait de **266,0232 hectares**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de loir-et-cher par intérim et les maires de LANCE, NOURRAY, SAINT-AMAND-LONPGRE, et GOMBERGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Marc-Antoine ROBIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 3 mai 2017 et complétée le 12 juin 2017,

- présentée par : Monsieur MARC ANTOINE ROBIN
- adresse : LES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 186,10 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-

AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6

- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
SUR CHOISILLE

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 186,10 ha est mis en valeur par la SAS LES BOURGETTERIES - 25, RUE DES BOURGETTERIES - 37390 METTRAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. JULIEN DAVAZE adresse : 8 CLOS DU PLESSIS
37360 BEAUMONT LA RONCE
 - date de dépôt de la demande complète : 31 janvier 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha
- M. MARC-ANTOINE MASSON adresse : 5 PLACE DE L'EGLISE
37390 METTRAY
 - date de dépôt de la demande : 8 mars 2017
 - date de dépôt de la demande complète : 30 mai 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha
- EARL LA PLAINE DE METTRAY adresse : LA GUERINIERE
M. THOMAS ROBIN 37390 CHANCEAUX/CHOISILLE
M. QUENTIN JUDE
 - date de dépôt de la demande : 25 avril 2017
 - date de dépôt de la demande complète : 19 mai 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha
- M. NICOLAS FONTENY adresse : MOULIN DE LA GIBAUDIERE

37360 ST ANTOINE DU ROCHER

- date de dépôt de la demande complète : 27 avril 2017
- superficie exploitée : 99,07 ha
- superficie sollicitée : 186,10 ha
- parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6- ZS45-ZS46-ZS63
- pour une superficie de : 186,10 ha

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE ROBIN a été déposée après la date limite de dépôt des dossiers concurrents de demande d'autorisation, date limite établie au 1^{er} mai 2017,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 20 juin 2017, M. JULIEN DAVAZE a été autorisé à mettre en valeur les parcelles A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6-ZS45-ZS46-ZS63 d'une superficie de 186,10 ha sur les communes de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 20 juin 2017, M. MARC-ANTOINE MASSON a été autorisé à mettre en valeur les parcelles A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6- ZS45-ZS46-ZS63 d'une superficie de 186,10 ha sur les communes de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 20 juin 2017, l'EARL LA PLAINE DE METTAY (M. THOMAS ROBIN, M. QUENTIN JUDE) a été autorisée à mettre en valeur les parcelles A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6- ZS45-ZS46-ZS63 d'une superficie de 186,10 ha sur les communes de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 20 juin 2017, M. NICOLAS FONTENY n'a pas été autorisé à mettre en valeur les parcelles A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6- ZS45-ZS46-ZS63 d'une superficie de 186,10 ha sur les communes de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

Considérant qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. MARC-ANTOINE ROBIN	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. MARC-ANTOINE ROBIN qui est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Agricole et qui a réalisé une étude économique	1
M. JULIEN DAVAZE	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. JULIEN DAVAZE qui est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et d'un BTS « Analyse et Conduite de Systèmes d'exploitation » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
M. MARC-ANTOINE MASSON	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. MARC-ANTOINE MASSON qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
EARL LA PLAINE DE METTRAY	installation	186,10	2	93,05	Constitution d'une société avec installation de 2 associés exploitants : M. THOMAS ROBIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" M. QUENTIN JUDE, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'ont pas présenté d'étude économique	2
M. NICOLAS FONTENY	agrandissement	285,17	1	285,17	M. NICOLAS FONTENY est exploitant à titre individuel	5

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE ROBIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JULIEN DAVAZE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE MASSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de MM. THOMAS ROBIN et QUENTIN JUDE en vue de constituer l'EARL LA PLAINE DE METTRAY est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. NICOLAS FONTENY est considérée comme un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MARC ANTOINE ROBIN - LES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE EST AUTORISÉ à mettre en valeur, une surface de 186,10 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6
- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
SUR CHOISILLE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-02-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Olivier FOUQUET (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 juin 2017,

- présentée par : Monsieur OLIVIER FOUQUET
- adresse : LES BASSES POTERIES - 37240 LIGUEIL
- superficie exploitée : 106.93 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 16,96 ha :
dont 3,26 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZL0019

jusqu'à présent exploités par Monsieur VALLIER Claude - 37350 PAULMY

et 13,70 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZE0016-ZE0062-ZE0063

jusqu'à présent exploités par la SARL PAVAMAEL (M. ARNAULT Patrick) - 37350 PAULMY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. BERTRAND BEDOUIN adresse : LA TOUCHE
37160 DESCARTES
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017
 - superficie exploitée : 171,31 ha
 - superficie sollicitée : 21,63 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZL0019
 - pour une superficie de : 3,26 ha
- M. BERTRAND BEDOUIN adresse : LA TOUCHE
37160 DESCARTES
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017
 - superficie exploitée : 171,31 ha
 - superficie sollicitée : 13,76 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZE0016-ZE0062-ZE0063
 - pour une superficie de : 13,70 ha

Considérant que par autorisation tacite, en date du 21 juillet 2017, M. OLIVIER FOUQUET a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 18,92 ha sur la commune de LIGUEIL,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
OLIVIER FOUQUET	agrandissement	142,81	1	142,81	M. OLIVIER FOUQUET est exploitant à titre individuel	3
BERTRAND BEDOUIN	agrandissement	206,70	1	206,70	M. BERTRAND BEDOUIN est exploitant à titre individuel	4

Considérant que la demande de M. OLIVIER FOUQUET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les demandes de M. BERTRAND BEDOUIN sont considérées comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur OLIVIER FOUQUET - LES BASSES POTERIES - 37240 LIGUEIL EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 16,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZL0019
- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZE0016-ZE0062-ZE0063

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de CUSSAY, LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS